

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

SEANCE DEMATERIALISEE DU 11 MARS 2021

DELIBERATION N° 2021-027

Objet : Convention partenariale d'universitarisation pour l'organisation de la formation visant à la délivrance du Diplôme d'État de Conseiller en Economie Sociale Familiale 2020-2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'Education ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et notamment son article 4 I ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration.

APPROUVE la convention partenariale d'universitarisation pour l'organisation de la formation visant à la délivrance du Diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale Familiale 2020-2023 comme annexée à la présente délibération.


Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **22**

Fait à Nice, le 11 mars 2021


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2021-027**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE :
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :

25 MAR. 2021

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

CAP

Convention partenariale d'universitarisation pour l'organisation de la formation visant à la délivrance du Diplôme d'État de Conseiller en Économie Sociale Familiale 2020-2023

Convention n°2020-4392

Entre

Les Universités :

- Aix-Marseille Université SIRET : 130 015 332 00013/ Code APE/NAF 85.42Z Enseignement supérieur ayant son siège social, 58, boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 7 France, représentée par son Président, Professeur Eric BERTON, dûment habilité à approuver la présente convention par la délibération du Conseil d'Administration de l'Université du 14 janvier 2020,
- Université Côte d'Azur, sise Grand Château 28 avenue Valrose 06102 Nice, représentée par Monsieur Jeanick BRISSWALTER, Président, dûment habilité à signer la présente convention ;

Les Etablissements délivrant le DE CESF :

- Le lycée général et technologique Marie Curie sis 16 Boulevard Jeanne d'Arc, 13005 Marseille, représenté par Béatrice BAIDA LE FAOU proviseure, dûment habilitée à signer la présente convention ;
- Le lycée polyvalent Honoré d'Estienne d'Orves sis 13 Avenue d'Estienne d'Orves, 06000 Nice, représenté par Véronique MARINO proviseure, dûment habilitée à signer la présente convention ;
- Le lycée La Cadenelle sis 134 Boulevard des Libérateurs, 13012 Marseille, représenté par Romain BIROT directeur, dûment habilité à signer la présente convention ;
- Le lycée Pastré Grande Bastide sis 20 Avenue de la Grande-Bastide, 13009 Marseille, représenté par Marie-José GARNIER directrice, dûment habilitée à signer la présente convention ;
- Le lycée Sasserno sis 1-3 Place Sasserno, 06000 Nice, représenté par Stéphane HUARD directeur, dûment habilité à signer la présente convention ;

L'Etat :

- Rectorat de la région académique, sis Place Lucien Paye 13100 Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Bernard BEIGNIER, Recteur, dûment habilité à signer la présente convention ;

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article D. 612-32-2 ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

2020-4392 DEVE-191 / 04/07/2020 00:03

Convention partenariale d'universitarisation pour l'organisation de la formation de Conseiller en Économie Sociale Familiale 2020-2023

Paraphes :  

- l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 27 mars 2017 portant classification de certains diplômes du travail social selon la nomenclature des niveaux de formation ;
- Vu la délibération N° 2020/01 du conseil d'administration d'Aix Marseille Université en date du 14 janvier 2020,
- Vu la délibération N° du conseil d'administration de Côte d'azur en date du .../.../...;
- Vu la délibération N° 1 du conseil d'administration du lycée Marie Curie Marseille du 5.11.2020
- Vu la délibération N° 10 du conseil d'administration du lycée Estienne d'Orves Nice du 5.10.2020
- Vu la délibération N° 1 du conseil d'administration du lycée La Cadenelle Marseille du 17.11.2020
- Vu la délibération N° 1 du conseil d'administration du lycée Pastré Marseille du 9.10.2020
- Vu la délibération N° 8 du conseil d'administration du lycée Sasserno Nice du 3.11.2020

il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Les formations réingéniées de niveau 6 en travail social du DECESF seront à la rentrée de septembre 2020, engagées dans le processus d'universitarisation permettant aux futurs Conseillers en Économie Sociale Familiale de disposer du grade licence lors de l'obtention de leur diplôme d'État.

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les parties prenantes vont ensemble mettre en œuvre la réforme des études des conseillers en économie sociale familiale qui confèrent le grade de licence.

Ainsi, elle précise la participation des universités aux instances pédagogiques et quelles seront leurs contributions aux enseignements et jurys d'examen, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle prévoit également la démarche d'évaluation à mettre en œuvre afin d'apprécier la réalisation effective des dispositions conventionnelles.

Article 2 – Les modalités de mise en œuvre de la formation et d'intervention de l'université



Pour chaque niveau d'étude, une maquette pédagogique relative aux unités d'enseignement est établie. Elle récapitule pour chaque établissement, les modules de formation abordés détaillés avec :

- Les unités et domaines de formation ainsi que les domaines de compétences correspondants ;
- Les volumes horaires théoriques et pratiques ;
- Les crédits européens correspondants ;

2020-4392 DEVE-191 / 04/07/2020 00:03

Convention partenariale d'universitarisation pour l'organisation de la formation de Conseiller en Économie Sociale Familiale 2020-2023

Paraphes : 

Les catégories d'enseignants et leurs modalités d'intervention ;

- Les modalités d'évaluation et de certification.

Ces maquettes pédagogiques devront également mettre en avant toute articulation des modules de formation ou unités d'enseignement soit entre les filières réingéniées de même niveau en travail social, que ce soit au sein d'un même établissement ou entre plusieurs établissements, soit entre différentes filières de formation (double diplomation, enseignements mutualisés...).

Les maquettes pédagogiques sont élaborées par les établissements et peuvent être modifiées sur proposition des universités.

Article 3 – Les instances pédagogiques

La réglementation prévoit trois instances pédagogiques :

- La commission d'admission :

- Les modalités d'admission s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur,
- L'admission dans la formation est prononcée par le chef d'établissement après avis de la commission d'admission. Cette dernière prend en compte les éléments figurant dans le dossier de candidature complété par un entretien destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession,
- Elle est composée de membres désignés annuellement par le chef d'établissement. Elle comprend, outre le chef d'établissement, le responsable de la formation et des enseignants ou formateurs de l'établissement. Le rectorat et l'université pourront également être invités pour siéger à la commission d'admission.


- La commission pédagogique :

Une commission pédagogique est instituée par académie et est compétente pour l'ensemble des établissements délivrant le DE CESF dans l'académie.

- Placée auprès du/des chefs d'établissements, elle se prononce sur l'organisation de la formation, les modalités d'évaluation des étudiants, la validation des unités d'enseignement et des périodes de formation pratique et attribue les crédits européens. Les allègements de formation lui sont également soumis pour avis. Les résultats des évaluations devront ainsi être restitués dans un délai permettant la réunion de la commission pédagogique à la fin du semestre 6.
- La présidence de la commission pédagogique échoit à un enseignant chercheur désigné par le Président de l'université partenaire et proposé à la décision du recteur. La commission est composée :
 - D'un enseignant-chercheur qui en assure la présidence ;
 - Du préfet de région ou son représentant ;
 - Du recteur de région académique ou son représentant ;
 - Du /des chef(s) d'établissement (s)
 - De deux enseignants ou formateurs intervenant dans la formation pour chaque établissement ;
 - D'un étudiant suivant la formation pour chaque établissement ;
 - De deux représentants du secteur professionnel.

2020-4392 DEVE-191 / 04/07/2020 00:03

Convention partenariale d'universitarisation pour l'organisation de la formation de Conseiller en Économie Sociale Familiale 2020-2023

Paraphes: 







Le conseil de perfectionnement :

- il est organisé dans chaque établissement soit par formation, soit pour l'ensemble des formations sociales de niveau 6.
- Il est composé des représentants d'enseignants et formateurs, des professionnels et des étudiants. Le rectorat et l'université seront également invités pour siéger au conseil de perfectionnement.
- Le conseil analyse la qualité de la formation et sa cohérence avec les perspectives d'insertion professionnelle des diplômés. Il appuie ses analyses sur les résultats du dispositif de suivi de cohorte et d'insertion des diplômés ainsi que sur le dispositif d'évaluation de la qualité de la formation établi par l'EPL.

Article 4 – Développement des poursuites de parcours après la licence et de la recherche en travail social

Le diplôme d'État de CESF confère le grade de licence. Tout titulaire pourra donc candidater, conformément à la réglementation en vigueur relative aux poursuites d'étude des étudiants ayant obtenu un grade de licence, à des formations de 2nd cycle universitaire (master) ou à d'autres diplômes d'État du travail social.

Les universités signataires de la présente convention mèneront une réflexion, en collaboration avec les représentants des professions en travail social et les établissements délivrant le DE CESF, sur la prise en compte du champ du travail social dans la formation et la recherche, dans le secteur de l'action sociale et médico-sociale ainsi que dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Article 5 : Accès aux espaces et ressources documentaires

Les étudiants CESF ont accès aux espaces des bibliothèques universitaires. Ils peuvent y emprunter des ouvrages dans les conditions fixées par chaque université. Les frais de bibliothèque s'élèvent à 36 euros à AMU et 34 euros à UCA.

Article 6 : Mobilité internationale des étudiants

L'ensemble des partenaires assurera la promotion des dispositifs de mobilité internationale des étudiants, suivant les modalités compatibles avec les exigences de la formation préparant au diplôme d'État de CESF, au travers notamment du Programme Erasmus et du Programme Régional d'Aide à la Mobilité Étudiante.

Un travail de capitalisation et de mutualisation du savoir-faire de certains établissements en matière de mobilité internationale pourra être mené plus largement.

2020-4392 DEVE-191 / 04/07/2020 00:03

Article 7 : Droits d'inscription

Les étudiants s'inscrivent et s'acquittent d'un droit d'inscription auprès de leur établissement, sauf exonération conformément à la réglementation en vigueur. Les étudiants se voient délivrer la carte d'étudiant par l'établissement.

Article 8 : Modalités d'intervention et de rémunération des enseignants de l'université, des enseignants habilités par les universités et des professionnels CESF

Les enseignants de l'EPSCP et les professionnels CESF participent à la formation, la certification et aux instances.

Le volume horaire des interventions des enseignants de l'EPSCP se fera sur la base de :

- 54 heures au maximum d'enseignement. Les cours seront mutualisés entre les différents établissements d'un même territoire, et les enseignants de l'EPSCP participeront à la certification terminale du mémoire de pratique professionnelle.
- 3h pour la présidence de chaque commission pédagogique mutualisée au niveau territorial
- 9h pour la préparation et la présidence du jury final du regroupement, tel que défini dans la circulaire d'organisation publiée chaque année.

Les interventions des professionnels CESF se feront à minima:

- par leur participation aux épreuves certificatives organisées par les établissements et ponctuelles,
- et pour 3h afin de participer à chaque commission pédagogique mutualisée au niveau territorial.

Les formateurs permanents des établissements délivrant le DE CESF peuvent dispenser des enseignements au nom de l'université dès lors qu'ils en ont reçu l'habilitation. L'université détermine les modalités d'habilitation de ces personnels de manière concertée avec les établissements selon les modalités décrites en annexe 1.

Cette modalité d'intervention est à rechercher pour des raisons d'organisation des services dans les établissements délivrant le DE CESF.

La charge d'enseignement de ces personnels sera intégrée dans leur service et ne fera l'objet d'aucune rémunération complémentaire.

L'université peut intégrer les heures effectuées par ses enseignants dans le cadre de leur service.

Si cela n'est pas possible, l'activité d'enseignement dans les établissements s'effectue en dehors du service. Aussi, elle nécessite la délivrance d'une autorisation de cumul d'activités à titre accessoire. L'activité d'enseignement correspondra alors à des vacances et fera l'objet d'un contrat avec le rectorat de l'académie où se déroule la formation.

Des professionnels CESF doivent à minima intervenir dans la certification, et dans la formation conformément à l'agrément délivré par la région.

2020-4392 DEVE-191 / 04/07/2020 00:03

Pour cette mission, leur rémunération se fera sur la base du temps prévu dans le référentiel de certification majoré d'un temps de lecture pour les épreuves intégrant l'évaluation d'un dossier écrit et d'un temps d'harmonisation initiale et finale pour chaque candidat évalué au cours d'une épreuve orale.

La participation aux épreuves certificatives fera l'objet d'une prise en charge par le service des examens et concours du rectorat

- Les établissements délivrant le DE CESF recevront une DHG comprenant 540 heures correspondant aux enseignements théoriques, dont 54h au maximum seront consacrées aux vacances des enseignants universitaires.

Le service des examens et concours du rectorat prendra en charge :

- 3 heures correspondant à la présidence de la commission pédagogique mutualisée de chaque académie,
- un nombre d'heures correspondant aux interventions des professionnels CESF au niveau des épreuves certificatives organisées par les établissements et ponctuelles,
- 9h correspondant à la préparation et la présidence du jury final du regroupement.

Article 9 : Les modalités de remboursement des frais de déplacement et de mission

Le service des examens et concours de l'académie délivrera les ordres de missions valant prise en charge des frais engagés par les personnels au titre de la certification.

Article 10 : Le comité de pilotage du partenariat

Il est créé un comité de pilotage du partenariat, dont la présidence est assurée par le Recteur de région académique ou son représentant, et la vice-présidence par l'IA-IPR STMS, et composé des représentants des établissements concernés.

Le comité se réunit au moins une fois par année civile, à l'initiative de son président, qui en fixe l'ordre du jour après avoir au préalable consulté chacune des entités participantes sur son contenu relatif au fonctionnement du partenariat.

Un bilan sera réalisé dans le cadre de ce comité afin de mesurer l'efficacité des dispositions prévues par la présente convention.

Le comité de pilotage pourra associer, autant que de besoin, les partenaires susceptibles d'apporter une expertise dans leur domaine (associations, représentants de collectivité, professionnel ...).



Article 11 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties veilleront à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. Ils s'engagent au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données pouvant leur être confiées.

2020-4392 DEVE-191 / 04/07/2020 00:03

Convention partenariale d'universitarisation pour l'organisation de la formation de Conseiller en Économie Sociale Familiale 2020-2023

Paraphes  



Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature
Elle pourra être renouvelée une fois par voie d'avenant.

Article 13 : Modification et résiliation

La non mise en œuvre des dispositions visées aux articles précités entraînera la résiliation de plein droit
et sans indemnité de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée ou prorogée, par voie d'avenant express, après accord de
l'ensemble des parties signataires.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, qui doit notifier aux autres
parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée, et respecter un préavis de douze mois, le
retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

Article 14 : Litiges

En cas de difficultés liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la
cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties
tenteront de procéder par voie de règlement amiable. Pour ce faire, l'une des parties au moins
déclenchera une procédure de conciliation par courrier recommandé adressé aux autres parties.

Les parties s'engagent à fixer une date de réunion dans les quinze jours à compter de la réception de
la première saisine et à désigner des représentants pour assister à cette réunion. En cas de refus
express d'une des parties pour participer à cette réunion ou en cas d'échec des négociations, le litige
pourra être soumis au tribunal administratif de Marseille.

Fait à MARSEILLE, le 29/06/2020, en 8 exemplaires originaux.

Le Recteur de la région académique
Provence Alpes Côte d'Azur, Recteur
de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités

Bernard BEIGNIER

Le Président de l'Université
Côte d'Azur
Université Côte d'Azur
Le Président

Jeanick BRISWALTER



Jeanick BRISWALTER

Le Président d'Aix-Marseille
Université

Éric BERTON

2020-4392 DEVE-191 / 04/07/2020 00:03

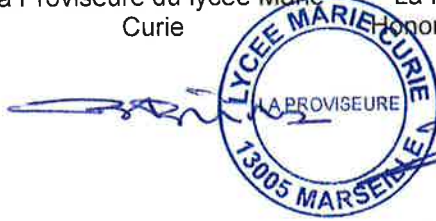
Convention partenariale d'universitarisation pour l'organisation de la
formation de Conseiller en Économie Sociale Familiale 2020-2023

Paraphes:

La Proviseure du lycée Marie
Curie

La Proviseure du lycée
Honoré d'Estienne d'Orves

Le Directeur du lycée la
Cadenelle



Béatrice BAÏDA

Véronique MARINO

INSTITUT CADENELLE
134 Bd des Libérateurs - CS 80105 -
13376 MARSEILLE Cedex 11
Tél. 04 91 18 10 50 - Fax 04 91 45 47 85
www.cadenelle.com

BIROT Romain

La Directrice du lycée Pastré
Grande Bastide

Le Directeur du lycée
Sasserno

PASTRÉ GRANDE BASTIDE
établissement privé
20 Avenue de la Grande Bastide
13009 MARSEILLE

04 96 19 06 06 - pastre.grde.bastide@wanadoo.fr

Marie-José GARNIER

ECOLE COLLEGE LYCEE
LYCEE TECHNOLOGIQUE
SASSERNO
ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
PRIVE SOUS CONTRAT
1, place Sasserno 06000 NICE
Tél. 04 93 80 03 61

Stéphane HUARD

Annexe 1 : Modalités d'habilitation des formateurs permanents des établissements délivrant le DE CESF

Aix Marseille Université :

Les formateurs des établissements concernés pourront être habilités à dispenser des enseignements au nom d'AMU dans le cadre du DE CESF aux conditions suivantes : si l'intervenant concerné est un enseignant du second degré de l'Education Nationale et le cours est celui de méthodologie/mémoire de recherche, l'université habilite de facto l'enseignant concerné. En cas contraire, une procédure d'habilitation est appliquée par l'université, chaque année, sur la base de la transmission des CV des intervenants aux services de l'université et de la copie du diplôme de plus haut niveau obtenu.

Université Côte d'Azur :

L'Université Côte d'Azur fixera chaque année de manière concertée avec les établissements délivrant le DE CESF les modalités d'habilitation de leurs formateurs en leur communiquant au préalable le cahier des charges.

Elle s'engage à promouvoir l'habilitation des formateurs permanents des établissements dès lors qu'ils ont acquis un diplôme de niveau 7 (Master, diplôme d'état en travail social de niveau 7).

2020-4392 DEVE-191 / 04/07/2020 00:03

Convention partenariale d'universitarisation pour l'organisation de la formation de Conseiller en Économie Sociale Familiale 2020-2023

Paraphes

MSB

RB

GH

M

JB